



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fourrières

Question écrite n° 24672

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés d'application de la loi de janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. Les initiatives associant les communes et certains départements ont été engagées en vue de réaliser les fourrières nécessaires ainsi que le décret 1381 du 25 novembre 2002 renforçant la responsabilité des maires, notamment en termes d'information de la population n'ont en effet résolu qu'en partie la situation et force est de constater une absence réelle d'information, de formation et de filière adaptée, des insuffisances réglementaires, y compris en termes de moyens de contrôle de prolifération de races en provenance d'autres pays, l'insuffisance des capacités d'accueil des fourrières, qui persistent à faire obstacle à la mise en oeuvre de cette loi. L'application de la loi se heurte également au manque de formation et d'équipements des policiers pour capturer les chiens dangereux. De plus, en cas de saisie de l'animal, le propriétaire ne peut le récupérer qu'après mise en conformité avec la loi ou, en cas de délit, attendre un jugement parfois long à tomber. Les animaux restent donc bloqués dans des refuges souvent saturés. Il arrive que des propriétaires récupèrent leurs chiens de force, ce qui génère des conflits. Cet état de fait est préjudiciable à la santé des animaux ainsi qu'aux agents de la fourrière, compte tenu de l'agressivité croissante des animaux et également à la collectivité, eu égard aux frais supportés et, qui plus est, difficilement récupérables. En conséquence et au vu de ces constatations, il semble nécessaire qu'une action soit engagée, dans un souci de plus grande efficacité de la législation actuelle.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions d'application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux. Cette loi, qui a été complétée par un décret d'application n° 99-1164 du 23 décembre 1999, confie aux municipalités la capture et le suivi des chiens susceptibles d'être dangereux. La loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne a renforcé le rôle des maires en cette matière. Le dispositif réglementaire prévoit un accueil de ces chiens dans une fourrière, mais aussi faute d'une telle structure, dans de simples espaces clos aménagés de façon à satisfaire aux besoins biologiques ou physiologiques de l'animal. Ces fourrières et espaces peuvent être réalisés et gérés dans un cadre intercommunal. Les animaux capturés dans ces conditions peuvent également faire l'objet d'une cession ou, après avis d'un vétérinaire, être euthanasiés. Enfin, les frais de garde et d'euthanasie doivent être pris en charge par le propriétaire de l'animal. Le même dispositif s'applique lorsque l'animal fait l'objet d'une saisie dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ainsi, cette réglementation, dont la mise en oeuvre relève pour une large part des municipalités, ne devrait pas faire peser sur celles-ci des charges excessives. Il convient, par ailleurs, d'observer que les éléments d'information recueillis auprès des préfectures et des forces de l'ordre montrent une très réelle diminution, tant du nombre de chiens relevant de la réglementation sur les animaux dangereux détenus par les particuliers, que du nombre d'infractions à cette réglementation constatées ou d'accidents causés par ces chiens. La diffusion peu après l'entrée en vigueur de la réglementation d'une note de service à l'ensemble des personnels de la police nationale, accompagnée d'un

dossier spécifique élaboré par l'Institut national de la formation de la police nationale, ainsi que l'information diffusée par les municipalités, expliquent en grande partie la rapidité des effets de cette réglementation. Le Gouvernement continue toutefois d'être vigilant quant à l'application de celle-ci dont le non-respect peut avoir de graves conséquences.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24672

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7065

Réponse publiée le : 9 mars 2004, page 1860